



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.4/51/L.23  
22 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES  
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION  
(QUATRIÈME COMMISSION)  
Point 85 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR  
LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS  
DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES  
ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte,  
Émirats arabes unis, Indonésie, Liban, Malaisie, Mauritanie, République  
arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que le Golan syrien occupé depuis 1967  
demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du  
17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question, dont la  
dernière est la résolution 50/29 D du 6 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du  
17 octobre 1996<sup>1</sup>,

Rappelant en outre ses résolutions précédentes dans lesquelles elle  
demandait notamment à Israël de mettre fin à son occupation des territoires  
arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise,  
le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au  
Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

---

<sup>1</sup> A/51/518.

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient en vue d'instaurer une paix juste, globale et durable, et soulignant que des progrès rapides sont nécessaires dans toutes les négociations bilatérales,

1. Demande à Israël, Puissance occupante, d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci décidait notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigeait qu'Israël, Puissance occupante, reporte sans délai cette décision;

2. Demande également à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et, en particulier, à y établir des colonies de peuplement;

3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. Demande en outre à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;

5. Déplore les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949;

6. Demande une fois de plus aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

-----

---

<sup>2</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.